

TAXE DE SEJOUR

Le prix de votre séjour dans cet établissement sera augmenté d'une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la communauté de communes TERRE D'AUGE.

Cette taxe est fonction de la catégorie d'hébergement et du nombre de personne y séjournant.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour en € au réel / par nuitée / par personne
Palaces	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20€

Catégories d'hébergement	Taux en %
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	
Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT. Pour l'année 2024, la taxe de séjour maximale pouvant être appliquée est de 2.30€/nuitée/personne	5%

CONDITIONS D'EXONERATION

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

Les personnes mineures

justificatif en cours de validité à l'hébergeur.

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0€.

Pour bénéficier de ces exonérations ou réductions, les personnes concernées devront la demander expressément et présenter un